



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2011 – 08**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de MARS 2011**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2011-08

## de la 2ème quinzaine de MARS 2011

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
1.1	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>4</b>
	11-03-17-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de GUER	4
	11-03-31-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT	4
1.2	<b>Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique</b>	<b>5</b>
	11-02-21-005-Convention de délégation de gestion dans les services de l'Etat entre la DDPP du Morbihan et la DREAL	5
1.3	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>6</b>
	11-03-18-004-Arrêté portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes au sein de la CCDSA	6
1.4	<b>Secrétariat général</b>	<b>8</b>
	11-03-31-003-Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) dans le département du Morbihan	8
<b>2</b>	<b>Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi</b>	<b>9</b>
2.1	<b>UT DIRECCTE</b>	<b>9</b>
	11-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ADOMIDEP à PLOEREN	9
	11-03-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ARTY JARDINS SERVICES à CRACH	9
	11-03-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL JARDIN PASSION à QUEVEN	10
	11-03-21-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TONY SERVICES à MUZILLAC	11
	11-03-22-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLASH PC à ELVEN	11
	11-03-22-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDINAGE BIGORGNE à SERENT	12
	11-03-23-004-Décision de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	13
	11-03-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE	13
	11-03-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES à RIEUX	14
<b>3</b>	<b>Agence régionale de la santé</b>	<b>15</b>
3.1	<b>DT ARS</b>	<b>15</b>
	11-02-16-003-Arrêté portant composition du sous-comité des transports sanitaires	15
	11-03-01-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2011 EHPAD résidence Kerelys LANDEVANT	15
	11-03-17-003-Avis d'ouverture de concours sur titres interne de cadre socio-éducatif à l'Etablissement Public Social La Vieille Rivière de PONTIVY	16
<b>4</b>	<b>Direction départementale des finances publiques</b>	<b>17</b>
	11-03-17-004-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LA CHAPELLE CARO	17
<b>5</b>	<b>Direction départementale de la protection des populations</b>	<b>18</b>
	11-03-23-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales	18
5.1	<b>Direction</b>	<b>19</b>
	11-03-24-001-Subdélégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan	19
5.2	<b>Service santé et protection animale</b>	<b>20</b>

11-03-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56709 au docteur-vétérinaire DEVAUD Isabelle pour le département du Morbihan .....	20
11-03-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56801 au docteur vétérinaire MONNOT Claire pour le département du Morbihan .....	20
<b>5.3 Service sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>21</b>
11-03-23-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GAEC Les Huîtres des Ets KERVADEC situé Zone ostréicole - Pen-Er-Men - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-002) .....	21
11-03-23-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTREA LE FRANC Jérôme situé à Saint Cado - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-008) .....	22
<b>6 Direction départementale des territoires et de la mer .....</b>	<b>23</b>
<b>6.1 Délégation à la mer et au littoral .....</b>	<b>23</b>
11-03-08-002-Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages groupés à la cale du Traon sur la commune de PLOUGOUMELLEN .....	23
Durée de période d'amortissement .....	24
<b>6.2 Service biodiversité, eau et forêt .....</b>	<b>25</b>
11-03-01-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .....	25
<b>6.3 Service d'économie agricole .....</b>	<b>27</b>
10-11-18-011-Arrêté renouvelant le bureau de l'association foncière de MERLEVEZ .....	27
11-03-18-003-Arrêté de dissolution de l'association foncière de MALANSAC .....	28
<b>6.4 Service risques et sécurité routière .....</b>	<b>28</b>
11-03-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du FAOJET .....	28
11-03-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE .....	29
11-03-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	31
11-03-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	32
11-03-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP .....	33
11-03-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU .....	34
11-03-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY .....	35
11-03-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST .....	36
11-03-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD .....	37
<b>7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .....</b>	<b>38</b>
11-03-22-005-Arrêté modificatif n° 2 portant composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan .....	38
<b>8 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne</b>	<b>40</b>
11-02-01-018-Arrêté portant attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à Mme Catherine KERBRAT .....	40
<b>9 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique .....</b>	<b>41</b>
11-03-25-001-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté modificatif de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire .....	41
<b>10 Préfecture de Zone de Défense et Sécurité Ouest .....</b>	<b>41</b>
11-03-29-002-Arrêtés donnant délégation de signature à MM. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale) .....	41
<b>11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>42</b>
11-03-14-001-Décision portant délégation de signature .....	42
<b>12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique .....</b>	<b>46</b>
11-03-28-002-Avis de concours sur titres d'aides-soignants .....	46
11-03-28-004-Avis de concours sur titres d'ergothérapeute .....	46
11-03-28-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux .....	47
11-03-28-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute .....	47
11-03-31-001-Avis de concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale .....	47

11-03-31-004-Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste .....	48
<b>13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....</b>	<b>48</b>
11-03-18-002-Arrêté portant délégations de signature en vue d'assurer la continuité du service public à l'EPSM J.M. Charcot .....	48
11-03-30-001-Avis de concours en vue de pourvoir 3 postes d'adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe (services administratifs, secrétariats médicaux).....	49
<b>14 Etablissements Public de Santé Mentale .....</b>	<b>49</b>
11-02-22-006-ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 postes d'infirmier(e).....	49
11-03-22-001-EPISM MORBIHAN DE SAINT AVE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 postes d'IDE .....	50
<b>15 Services divers .....</b>	<b>50</b>
11-01-14-007-EHPAD LES COLLINES BLEUES DE CHÂTEAULIN - Avis de concours sur titres pour une nomination dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.....	50
11-02-10-009-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire .....	50
11-02-10-012-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire .....	51
11-02-10-008-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire .....	51
11-02-10-011-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Michèle LE GOUIC, capitaine pénitentiaire .....	52
11-02-10-010-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe .....	52
11-03-15-011-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres interne de cadre socio-éducatif afin de pourvoir un poste au foyer d'accueil médicalisé.....	53
11-03-15-010-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité maintenance et hygiène des locaux.....	53
11-03-15-009-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité blanchisserie .....	53
11-03-17-011-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI DE QUESTEMBERG - Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié .....	54
11-03-17-010-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI DE QUESTEMBERG - Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés (dont 2 affectés au service des repas des résidents) .....	54
11-03-17-009-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI A QUESTEMBERG - Avis de recrutement de 3 aides soignantes (dont un poste pour le service de soins à domicile) .....	55
11-03-17-008-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement concomitamment dans le domaine public routier du département (giratoires de Sainte Julitte et Terre Océan à AMBON).....	55
11-03-22-004-MAISON D'ARRÊT DE VANNES - Subdélégation de signature du directeur.....	55

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction des relations avec les collectivités locales

### 11-03-17-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de GUER

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de GUER ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1<sup>er</sup> janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010 et 27 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER par l'ajout, dans l'article 42.5, de la compétence "Nouvelles technologies par le développement de l'administration électronique sur le territoire, et l'adhésion au syndicat mixte E-Mégalis Bretagne" ;

VU les délibérations favorables relatives au transfert de cette compétence des conseils municipaux des communes de Augan (27 janvier 2011), GUER (29 janvier 2011), Monteneuf (24 janvier 2011), Porcaro (28 janvier 2011), Réminioc (28 janvier 2011), Saint-Malo de Beignon (2 février 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 2006, modifié, sus visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER sont complétés par l'ajout en italique :

"4.2 Autres compétences (optionnelles ou facultatives) :

42.5 Nouvelles technologies

"Nouvelles technologies par le développement de l'administration électronique sur le territoire, et l'adhésion au syndicat mixte E-Mégalis Bretagne".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de GUER, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

### 11-03-31-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 14 août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 octobre 2009 et 12 mars 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët concernant la modification du libellé de l'article 8.7.1 (Animation du centre de loisirs sans hébergement destiné à accueillir les jeunes à partir de 3 ans, *pendant les vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire*) et l'ajout de la compétence 8.13 (adhésion à l'association des points de d'accès au droit et financement de cette association) ;

I VU, pour la modification du libellé de l'article 8.7.1 des statuts, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Evriguet (2 février 2011), Guilliers (1<sup>er</sup> février 2011), La Trinité-Porhoët (4 février 2011), Ménéac (1<sup>er</sup> mars 2011), Mohon (25 février 2011), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (3 février 2011) ;

II VU, pour l'ajout de la compétence 8.13, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Evriguet (2 février 2011), La Trinité-Porhoët (4 février 2011), Ménéac (1<sup>er</sup> mars 2011), Mohon (25 février 2011), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (3 février 2011) ;

III VU, pour l'ajout de cette compétence, la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Guilliers (1<sup>er</sup> février 2011) ;

CONSIDERANT d'une part qu'il y a accord unanime des membres de la communauté de communes en faveur de la modification du libellé de l'article 8.7.1 des statuts (Animation du centre de loisirs sans hébergement destiné à accueillir les jeunes à partir de 3 ans, *pendant les vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire*), et d'autre part que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la modification des statuts concernant l'ajout de la compétence 8.13 "adhésion à l'association des points de d'accès au droit et financement de cette association" ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 2008 et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont modifiés par les ajouts suivants en italique :

"8.7.1. Culture, loisirs, sports : Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Animation du centre de loisirs sans hébergement destiné à accueillir les jeunes à partir de 3 ans, *pendant les vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire*".

"8.13 Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.2 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique**

### **11-02-21-005-Convention de délégation de gestion dans les services de l'Etat entre la DDPP du Morbihan et la DREAL**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 février 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan, représentée par M. Buron, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part ,  
Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par Mme Noars, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes énumérés dans l'annexe ci-jointe. Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1 – Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. saisit la date de notification des actes ;
- c. réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- d. certifie le service fait ;
- e. centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

- g. saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. réalise les rétablissements de crédits ;
- i. réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. saisit les données de la comptabilité auxiliaire des immobilisations sur la base des données transmises par les services ;
- k. assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. la priorisation de l'utilisation des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent
- f. la notification aux fournisseurs des bons de commandes

Article 3 : Obligations du délégataire : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant : Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, Le 21 février 2011

Le délégant  
Direction départementale de la protection  
des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Visa du préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

Le délégataire  
Direction régionale de l'environnement  
De l'aménagement et du logement  
Françoise NOARS

Visa du préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

### **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

#### **11-03-18-004-Arrêté portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes au sein de la CCDSA**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle des 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 précisant les missions, la composition et le fonctionnement de la CCDSA et notamment son article 10 précisant que les attributions relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont exercées en sous-commission spécialisée ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale, spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : Cette sous-commission est chargée d'étudier les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément au décret du 13 juillet 1994 susvisé.

Article 3 : Cette section spécialisée est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Elle est composée comme suit :

1) membres permanents avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, ou leur représentant désigné,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant désigné,
- Le directeur départemental d'incendie et secours ou son représentant désigné,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant désigné,
- Le chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne de la préfecture ou son adjoint,
- Le président de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant désigné, représentant les exploitants,
- Le président de l'union fédérale des consommateurs "Que Choisir" ou son suppléant désigné, représentant les usagers,

2) membres non permanents avec voix délibérative :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3) membres avec voix consultative :

- l'exploitant du terrain de camping.

Ce dernier n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de cette sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée

Article 4 : La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, l'avis du président est prépondérant. En cas d'empêchement les membres, ayant voix délibérative, doivent adresser au président, préalablement à la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits, motivés, favorables ou défavorables.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. La sous-commission est convoquée, par écrit, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Pour chaque affaire traitée, le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 15 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 18 mars 2011

Le préfet,  
Jean-françois SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 1.4 Secrétariat général

### 11-03-31-003-Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) dans le département du Morbihan

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémy Frenzt directeur général de l'ACSE ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général de l'ACSE du 17 juin 2010 portant nomination de M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le Morbihan, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte et les notifications de rejet de subvention. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, délégation est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.

les décisions et conventions d'un montant inférieur à 90 000 € par acte et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Françoise Hardy directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Hardy, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3: Mme Annick Portes reçoit par ailleurs délégation générale pour signer les lettres de transmission des notifications et conventions attributives de subventions dans le cadre de la mission ville, ainsi que toutes correspondances ou pièces courantes et tous les documents d'exécution financière du budget du département. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Françoise Hardy directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Hardy, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4: Mme Hélène Rouland-Boyer, sous-préfète, directrice de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subventions et des pièces comptables. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Rouland-Boyer, délégation est donnée à Mme Claire Cadudal-Fleury, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la préfecture.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de la cohésion sociale et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à VANNES, le 31 mars 2011

Le préfet, délégué de l'ACSE pour le département  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

## 2 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

### 2.1 UT DIRECCTE

#### 11-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ADOMIDEP à PLOEREN

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n°2006-1-56-14 du 20 mars 2006 délivré à l'entreprise SARL ADOMIDEP dont le siège social est situé 7 rue Edmond CARON 56880 PLOEREN et prenant effet à compter du 20 mars 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 3 décembre 2010 déposée par l'entreprise SARL ADOMIDEP.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise SARL ADOMIDEP dont le siège social est situé 7 rue Edmond CARON 56880 PLOEREN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise SARL ADOMIDEP est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise SARL ADOMIDEP est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

#### 11-03-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL ARTY JARDINS SERVICES à CRACH

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2011 par L'EURL ARTY JARDINS SERVICES dont le siège social est situé COET Y SALO 56950 CRACH.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL ARTY JARDINS SERVICES dont le siège social est situé COET Y SALO 56950 CRACH est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL ARTY JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL ARTY JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

## **11-03-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL JARDIN PASSION à QUEVEN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-16 du 5 avril 2006 délivré à l'entreprise SARL JARDIN PASSION dont le siège social est situé ZAC du MOURILLON 56530 QUEVEN et prenant effet à compter du 5 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 21 janvier 2011 déposée par l'entreprise EURL JARDIN PASSION

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise EURL JARDIN PASSION dont le siège social est situé ZAC du MOURILLON 56530 QUEVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise EURL JARDIN PASSION est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise EURL JARDIN PASSION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

## **11-03-21-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TONY SERVICES à MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2010 et complétée le 24 février 2011 par L'entreprise TONY SERVICES – Anthony POIRIER dont le siège social est situé 30 rue Alphonse DAUDET 56190 MUZILLAC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise TONY SERVICES – Anthony POIRIER dont le siège social est situé 30 rue Alphonse DAUDET 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise TONY SERVICES – Anthony POIRIER est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise TONY SERVICES – Anthony POIRIER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

## **11-03-22-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLASH PC à ELVEN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'information de changement d'adresse transmise le 16 février 2011 avec effet au 16 décembre 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise CLASH PC dont le siège social est situé 10 rue de KER SOURCE 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Sans changement

Article 4 : Sans changement

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

### **11-03-22-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDINAGE BIGORGNE à SERENT**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-12 du 20 mars 2006 délivré à l'entreprise JARDINAGE – Stéphane BIGORGNE dont le siège social est situé 23 rue du général de GAULLE 56460 SERENT et prenant effet à compter du 20 mars 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 6 janvier 2011 déposée par l'entreprise JARDINAGE – Stéphane BIGORGNE.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise JARDINAGE – Stéphane BIGORGNE dont le siège social est situé 23 rue du général de GAULLE 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDINAGE – Stéphane BIGORGNE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDINAGE – Stéphane BIGORGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

## **11-03-23-004-Décision de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan**

La directrice de l'Unité Territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail.

VU la décision du directeur régional en date du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne,

VU la décision de la DIRECCTE Bretagne en date du 18 février 2011 modifiant la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1er mars 2011, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 janvier 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan sont modifiées comme suit :

Section 6 : M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du travail est désigné en lieu et place de Mme Sophie SIMARD.

Section agricole : Mme Régine TALLEC, Contrôleur du travail, est désignée en lieu et place de M. Patrice BOUCHER.

Article 2 : les autres dispositions de la décision du 4 janvier 2010 relative aux affectations au sein des sections demeurent en vigueur.

Article 3 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 mars 2011

La directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **11-03-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n°2006-1-56-19 du 30 mai 2006 délivré à l'entreprise ORDI assistance à domicile dont le siège social est situé 1allée des bisquines 56260 LARMOR PLAGE et prenant effet à compter du 30 mai 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 23 février 2011 déposée par l'entreprise ORDI assistance à domicile.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ORDI assistance à domicile dont le siège social est situé 1allée des bisquines 56260 LARMOR PLAGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ORDI assistance à domicile est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ORDI assistance à domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

## **11-03-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES à RIEUX**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée le 15 février 2011 par L'EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé LA CROLAIE 56350 RIEUX.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé LA CROLAIE 56350 RIEUX, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL BRETAGNE SUD PAYSAGES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

## 3 Agence régionale de la santé

### 3.1 DTARS

#### 11-02-16-003-Arrêté portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRENTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1. Un médecin responsable de SAMU : Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours : M. le colonel Patrick SECARDIN,
3. Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours : Dr Philippe DANION,
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours : M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,
5. Un représentant de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),
  - M. Marc BRASSEUR, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA),
6. le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires : M. Alain LATINIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
7. le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : M. Gérald DOUSSET, président de "urgence secours ambulanciers 56" (USA56),
8. trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
  - a) deux représentants des collectivités territoriales :
    - Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT-VINCENT SUR OUST,
    - M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,
  - b) un médecin d'exercice libéral :
    - Mme le docteur Elisabeth HINGANT, représentant MG France.

Article 4 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé (délégation départementale du Morbihan).

Article 5 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 février 2011

Le préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Alain GAUTRON

#### 11-03-01-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2011 EHPAD résidence Kerelys LANDEVANT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Kerélys (N° FINESS :56 002 498 6), 20 rue de la gare - 56690 LANDEVANT, pour l'exercice budgétaire 2011, est fixée à 320 284,55 euros. La base 2012 sera de 384 341,46 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1 mars 2011

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale,  
Serge GRUBER

### **11-03-17-003-Avis d'ouverture de concours sur titres interne de cadre socio-éducatif à l'Etablissement Public Social La Vieille Rivière de PONTIVY**

Compte-tenu de la vacance d'un poste, l'établissement public social La Vieille Rivière de PONTIVY organise un concours sur titres interne de cadre socio-éducatif.

Le cadre socio-éducatif de l'établissement aura pour mission d'assurer l'encadrement d'un S.A.V.S de 30 places et de réaliser la coordination des projets professionnels dans un E.S.A.T. de 64 places.

Le concours sur titres interne de cadre socio-éducatif comporte les épreuves suivantes :

- une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1)
- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience des candidats (coefficient 2)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire ou agent non titulaire d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants
- justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonction précités
- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007
- remplir les conditions énumérées aux articles 5 et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007
- un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi
- le formulaire de demande d'admission au concours interne sur titres

Le formulaire de demande d'admission au concours est à retirer auprès de l'établissement public social La Vieille Rivière. Tout dossier incomplet ou non correctement rempli ne pourra être examiné. Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces exigées, doivent être adressés uniquement par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois suivant la parution (le cachet de la poste faisant foi) à :

M. le directeur de établissement public social La Vieille Rivière  
Rue René Cassin - BP 199  
56308 PONTIVY Cedex.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats s'adressent directement à l'établissement.

PONTIVY, le 17 mars 2011

Le directeur,  
M. Gaëtan LETHIEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

## 4 Direction départementale des finances publiques

### 11-03-17-004-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LA CHAPELLE CARO

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

#### ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de LA CHAPELLE CARO à partir du 24 avril 2011. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 17 mars 2011

Le préfet.  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

## 5 Direction départementale de la protection des populations

### 11-03-23-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales

Le préfet du Morbihan  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON pour les affaires générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Buron, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations à l'exception :

des arrêtés de portée générale ;

des mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

des correspondances adressées aux ministres ou à leur cabinet ;

des correspondances échangées avec les parlementaires, le président du Conseil régional et le président du Conseil général, les conseillers régionaux et les conseillers généraux ;

des correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'Etablissements publics de coopération Intercommunale ;

des arrêtés pris dans le cadre des procédures propres aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

des suspensions et retraits d'agrèments sanitaires ;

des suspensions d'activité et des fermetures d'établissements non agréés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Buron, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'Etat tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les marchés d'un montant n'excédant pas 100 000 € TTC ;

Article 3 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Stéphane Buron peut subdéléguer sa signature à des subordonnés par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON pour les affaires générales est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2011  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations

## 5.1 Direction

### 11-03-24-001-Subdélégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. BURON par arrêté préfectoral du 23 mars 2011 est exercée concurremment par :

- M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'hygiène et de la sécurité ;
- M. Philippe RIO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions ;
- Mme Isabelle MARZIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et M. Patrick LEGEAY chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Brigitte MARIE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les missions relevant de l'administration générale ;
- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;
- M. Jean Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Mme Anne LEBOUCHER, chargée de la mission sous produits en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 du code rural.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BURON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) M. Jean Pierre NELLO,
- 2) Mme Brigitte MARIE,
- 3) Mme Isabelle MARZIN,
- 4) M. OLIVIER BUREL,
- 5) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 : L'arrêté du 3 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 mars 2011

Le directeur départemental de la protection des populations  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Direction

## **5.2 Service santé et protection animale**

### **11-03-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56709 au docteur-vétérinaire DEVAUD Isabelle pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DEVAUD Isabelle, en date du 9 mars 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEVAUD Isabelle pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56709) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEVAUD Isabelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DEVAUD Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

### **11-03-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56801 au docteur vétérinaire MONNOT Claire pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur MONNOT Claire, en date du 15 mars 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MONNOT Claire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56801) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MONNOT Claire a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur MONNOT Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

## **5.3 Service sécurité sanitaire des aliments**

### **11-03-23-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GAEC Les Huîtres des Ets KERVADEC situé Zone ostréicole - Pen-Er-Men - 56610 ARRADON (n° agrément 56-003-002)**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/240 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. "les Huîtres des Ets KERVADEC" de M. Christophe KERVADEC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 14 mars 2011 et la déclaration de cessation de l'activité conchylicole ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.003.002 attribué à l'établissement G.A.E.C. "les Huîtres des Ets KERVADEC" de M. Christophe KERVADEC, situé Zone ostréicole - Pen-Er-Men - 56610 ARRADON pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/240 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. "les Huîtres des Ets KERVADEC" de M. Christophe KERVADEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2011

le préfet,  
Jean-François SAVY

### **11-03-23-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTREA LE FRANC Jérôme situé à Saint Cado - 56550 BELZ (n° agrément 56-013-008)**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03-09-001 du 09/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. OSTREA LE FRANC Jérôme" de M. Jérôme LE FRANC, notamment dans son article 2 ;

VU l'absence de réponse au courrier du 09 février 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.013.008 attribué à l'établissement E.A.R.L. OSTREA LE FRANC Jérôme de M. Jérôme LE FRANC, situé à Saint Cado - 56550 BELZ pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-03-09-001 du 09/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. OSTREA LE FRANC Jérôme" de M. Jérôme LE FRANC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2011

le préfet,  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

# 6 Direction départementale des territoires et de la mer

## 6.1 Délégation à la mer et au littoral

### 11-03-08-002-Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages groupés à la cale du Traon sur la commune de PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique  
vice-amiral d'escadre

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5

Vu le Code de l'environnement, notamment ses art. L321-2 et L321-5

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses art. L2122-1 et L2124-5

Vu le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 février 2006 portant approbation du SMVM du Golfe du Morbihan,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/13 du 19 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu la délibération du 15 juin 2010 prise par le conseil municipal de la commune de Plougoumelen sollicitant l'autorisation d'aménager des zones de mouillages et d'équipements légers sur le secteur du Traon,

Vu la délibération de la commune de Pluneret du 26 avril 2010,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne du 19 octobre 2010,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 décembre 2010,

Vu l'avis de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites qui s'est tenue le 25 janvier 2011,

Vu l'avis du Directeur de France Domaine 56 du 14 septembre 2010,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la Commune de Plougoumelen est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral du Morbihan chargé de la gestion du domaine public maritime,

ARRENTENT

**ARTICLE 1 : TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION** : La Commune de Plougoumelen est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé. Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de **22 postes** répartis ci-après :

20 bateaux amarrés en embossage (sud de la cale)  
2 bateaux amarrés en évitage (nord de la cale)

Par ailleurs, la commune est autorisée à organiser le stationnement des plates dans la zone définie au plan général annexé. Sont considérées comme plates : les bateaux ayant une longueur inférieure à 5 m et équipés d'un moteur de puissance réelle inférieure à 10 cv. Le titulaire est tenu de faire appliquer les interdictions de mouillages dans les limites de police communale des mouillages définies au plan ci-annexé.

Le document validant cette autorisation est le présent arrêté accompagné de ses annexes :

- Annexe 1 : Plan d'organisation des zones de mouillages
- Annexe 2 : Règlement de Police

**ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX :** Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé. Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 25 409,86 € ainsi décomposée :

Description des ouvrages Coût / Durée de la période d'amortissement	Coût	Durée de période d'amortissement
Frais de 1er établissement		
- Etude d'impact et d'incidences N2000 5 980 € bouées : 10 ans - constitution des mouillages 19 429,86 € manilles : 5 ans + nettoyage des zones chaînes : 15 ans corps-morts : pas d'amortissement cordages : 5 ans pare-battages : 5 ans bouée couronne : 5 ans		

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'UTILISATION :** La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %. Toutefois, ce quota peut être atteint en partie par le biais des départs en croisière.

**ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011 reconductible une fois pour une durée de 12 ans sous réserve que la commune de Pluneret renonce à nouveau au droit de priorité qui leur revient sur leur territoire communal. L'accord de la commune de Pluneret sera demandé 6 mois avant l'échéance des 3 ans. L'autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet. La demande de renouvellement devra être présentée un an avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 : SUPPRESSION DES OUVRAGES :** A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration. Il en avisera le préfet au moins 2 mois avant le début des travaux. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration. En cas de non exécution des travaux de démolition, il peut être pourvu d'office au frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

**ARTICLE 6 : REDEVANCE DOMANIALE :** Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts de VANNES-Golfe, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public. La redevance exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, payable avant le 31 décembre, est fixée comme suit :

Année 2011 : 22 unités x 68 € = 1 496 € réduit à un tiers soit 498 €  
Année 2012 : 22 unités x 68 € = 1496 € réduit à deux tiers soit 996 €  
Année 2013 et suivantes : 22 unités x 68 € = 1496 € tarif plein.

A compter de 2012, la révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 au premier janvier de l'année considérée (indice de référence : mars 2010 : 642,8), sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur la plan national.

**ARTICLE 7 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS :** L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

**ARTICLE 8 : GESTION DE LA ZONE :** Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers. Il demeure cependant seul responsable vis à vis de ces autorités.

**ARTICLE 9 : EXECUTION – ENTRETIEN :** Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages et il assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DE POLICE – REGLEMENT D'EXPLOITATION** : Après consultation de la commune de Plougoumelen, un règlement de police des zones de mouillages est établi conjointement par le Préfet et le Préfet Maritime et est annexé au présent arrêté. Celui-ci définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage des zones, les mesures à prendre pour le balisage des zones de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Dans le délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le titulaire adresse au gestionnaire du domaine public maritime les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés), les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations. Ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche aux lieux d'accès habituels.

**ARTICLE 11 : CONSEIL ANNUEL DES MOUILLAGES** : Un conseil des mouillages sera organisé par la commune de Plougoumelen. Il se réunira au moins une fois par an après convocation du Maire. Il associera le représentant de l'Etat, la commune et les usagers des zones (plaisanciers et professionnels). Le gestionnaire présentera le bilan de la gestion financière et matérielle des mouillages. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

**ARTICLE 12 : BALISAGE** : Le titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage des zones de mouillages et de leur accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police. Ce balisage sera réalisé conformément aux prescriptions arrêtées par la Commission Nautique Locale.

**ARTICLE 13 : IMPOTS ET FRAIS** : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION** : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date effet,
2. en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 16 : PUBLICITE** : Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Celui-ci est également affiché en mairie pendant 15 jours.

**ARTICLE 17 : RECOURS CONTENTIEUX** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421 du code de justice administrative.

**ARTICLE 18 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE** : Le préfet du Morbihan, Le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur de France Domaine 56 et le Maire de Plougoumelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes (plan d'organisation des zones et règlement de police).

VANNES, le 8 mars 2011

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique,  
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes,  
Jean-Luc VEILLE

Pour le Préfet du Morbihan,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

## **6.2 Service biodiversité, eau et forêt**

### **11-03-01-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de la FEMODEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,

M. André AUDIC, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° M. Guy BONNEFOUS, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

M. André LE LAMER ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,

M. LE CORRE ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,

M. Maurice JOUBAUD ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens d'arrêt,

M. Jacques RAFFIN ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,

M. Alain LERAT ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,

M. Gaël LE BOUHILLEC ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,

M. Louis STEPHAN ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier.

3° M. Jean-Claude ZULIANI, président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant,

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

pour la forêt privée :

M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

M. Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant ;

pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence de l'ONF de Rennes ou son représentant,

5° M. Yves LE GOURRIEREC, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

M. Denis LE BIHAN ou son suppléant,

M. Alain GUIHARD ou son suppléant.

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

M. Patrick PHILIPPON, président du groupement ornithologique breton ou son représentant,

M. Roger GUEGANNO de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Guillaume GELINAUD, conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de SENE, ou son représentant,

M. Michel COLLEU, président de la FEMODEC ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

### Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

M. Jean-Luc MORVAN ou son suppléant,

M. Louis STEPHAN ou son suppléant,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
M. Martial LE BIHAN ou son suppléant,  
M. Alain GUIHARD ou son suppléant,

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,  
M. Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant,  
Le directeur de l'agence de l'ONF de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 1<sup>er</sup> mars 2011

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

## **6.3 Service d'économie agricole**

### **10-11-18-011-Arrêté renouvelant le bureau de l'association foncière de MERLEVENEZ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1966 portant création de l'association foncière de remembrement de MERLEVENEZ et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, 11 juillet 1984, 17 décembre 1984, 23 mai 1985 et 1<sup>er</sup> août 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés en date des 18 janvier 1971, 11 juillet 1984, 17 décembre 1984, 23 mai 1985 et 1<sup>er</sup> août 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MERLEVENEZ est fixé à 14 :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MERLEVENEZ.

VANNES, le 18 novembre 2010

Par délégation du préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Le chef du service économie agricole,  
Didier MAROY

## 11-03-18-003-Arrêté de dissolution de l'association foncière de MALANSAC

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1982 créant et désignant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu la délibération du 26 octobre 2010 du bureau de l'association foncière de MALANSAC sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 19 novembre 2010 du conseil municipal de MALANSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1<sup>er</sup> février 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de MALANSAC, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MALANSAC.

VANNES, le 18 mars 2011

Par délégation du préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Le chef du service économie agricole,  
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

## 6.4 Service risques et sécurité routière

### 11-03-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du FAOUET

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087196 du 28 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Faouet concernant le dédoublement du P54 « Maréchal Leclerc » et la création d'un PSSA 100 Kva P83 « Coat Pales » Rue de Coat Pales.

VU la mise en conférence du 03 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Le Faouet ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 janvier 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 28 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090177 du 21 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SENE concernant l'effacement BT Rues de Cantizac et Bel Air.

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de SENE ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 février 2011 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux se conformera aux préconisations d'usage.

Les préconisations d'usage à proximité de tels milieux sensibles sont :

- parking provisoire des engins de travaux en dehors du site protégé,
- zone de stockage étanche et confinée des lubrifiants et hydrocarbures avec recueil des eaux,
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier sur des emplacement prévus à cet effet,
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés,
- pas de rejets des eaux de tranchées chargées en matières en suspension dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 11-03-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090417 du 24 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Férel concernant l'effacement BT Rue de la Fontaine.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Férel ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/096357 du 18 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SARZEAU concernant le dédoublement du P70 « Grée » à Penvins.

VU la mise en conférence du 20 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de SARZEAU ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 janvier 2011 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en secteur submersible. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094696 du 26 janvier 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Grand Champ concernant le 56 SGO Raccordement producteur JOFFREDO à Kerio.

VU la mise en conférence du 28 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Grand Champ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083090 du 25 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant le Facé sécurisation sur le P14 « Pennaud » et la création d'un poste H61 100 Kva à Kerbeucher.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Pluméliau ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

**11-03-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061588 du 07 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouray concernant le déplacement HTA pour M. ROLLAND au lieu-dit Révélen.

VU la mise en conférence du 08 février 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Plouray ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

35

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-03-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/049494 du 01 février 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Inzinzac Lochrist concernant la création de 5 départs « additif » du nouveau poste source Saint Sulan.

VU la mise en conférence du 02 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Inzinzac Lochrist ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

**11-03-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090550 du 04 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Guyomard concernant le renforcement HTA A sur le P18 « Route de Bohal ».

VU la mise en conférence du 24 février 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Saint Guyomard ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 mars 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 mars 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## 7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 11-03-22-005-Arrêté modificatif n° 2 portant composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 ainsi que les articles D. 231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié le 12 août 2010, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de Mme Brigitte FALHER en qualité de membre titulaire, représentant les employeurs, en remplacement de M. Jean-Yves MENGUY ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. Thierry LE NEVEU

M. Laurent LE LOIR

Suppléants :

Mme Frédérique FRAGA

M. Rémy BORGNIC

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Serge LE NY

Mme Elisabeth MONTAGNER LE ROL

Suppléants :

M. Gilles LE GAL

Mme Isabelle NOBLET

- la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme Florence LAMOUR

M. Christian CADIO

Suppléants :

M. Jean-Marie TOUSSAINT

M. André TARDY

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-Pierre THOUMELIN

Suppléante : Mme Madeleine CARPENTIER

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Yves NICOL

Suppléant : M. Jean-Yves BORDENAVE

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. Cédric RAGANI

M. André SYLVESTRE-BARON

M. André LE BORGNE

Melle Karine FURAUT

Suppléants :

(Non désignés)

- de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires :

M. Jacques DEVAUX

Mme Brigitte FALHER

Suppléants :

M. Franck NICOLAS

Mme Monique RAOUL

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires :

M. Christian RIZIO

M. Guénaël LE LANN

Suppléants :

M. Denis LE COUVIOUR

M. Jean-Luc OILLAUX

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

M. Pierre-Yves NATUS

M. Jean-Pierre LOAS

Suppléants :

Mme Françoise PARMENTIER

M. Jean-Pierre ORVOEN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : M. Daniel LE MOULLEC

Suppléante : Mme Jacqueline CANNO

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Jean CARPENTIER

Suppléant : M. Philippe BAELEN

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Marie-Cécile PERROT

Suppléante : Mme Marie-Madeleine MARTIN

- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : M. Jean-Pierre FRAVALO

Suppléant : M. Serge JOUSSEAUME

- En tant que personne qualifiée :

- UNSA : M. Luc LE GALL

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié sont abrogées.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes le 22 Mars 2011

Le Préfet de la Région Bretagne

Préfet d'Ille et Vilaine

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## **8 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne**

### **11-02-01-018-Arrêté portant attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à Mme Catherine KERBRAT**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2009 donnant délégation de signature en faveur de M. Louis BIANNIC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Mme Catherine KERBRAT en date du 25/01/2011,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine n°010.32528 en date du 10/12/2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Désignation du licencié : La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mme Catherine KERBRAT née le 22/08/1977 à Morlaix.

Article 2 : Conditions d'application : Mme Catherine KERBRAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3 : Numéro de licence : Le numéro de licence FR-IN-11-53-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 01 février 2011

Pour le Préfet de la région Bretagne, et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

## 9 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

### 11-03-25-001-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté modificatif de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010 et du 23 décembre 2010;

VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant des structures intercommunales :

Mme Elisabeth GUIST'HAU (en remplacement de M. Ronan DANTEC).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire", publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, Le 25 mars 2011

Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville,  
Secrétaire général adjoint  
Frédéric JORAM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

## 10 Préfecture de Zone de Défense et Sécurité Ouest

### 11-03-29-002-Arrêtés donnant délégation de signature à MM. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :  
M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;  
M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-16 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 29 Mars 2011

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 11-03-14-001-Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,

Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

#### DÉCIDE

Article 1er : Délégation générale permanente est donnée à M. Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud. En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de M. Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation générale permanente est donnée à M. Yvon CROGUENNEC à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle de soutien aux activités de gestion (SAGE) ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes. Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
611.171	Remboursement à Charcot des charges du Titre 2
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
617	Etudes et recherches (informatique et autres)
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
657	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV	
672.28	Charges à caractère médical sur exercice précédent
672.38	Charges à caractère hôtelier et général sur exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de M. Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :  
Mme Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,  
Mme Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,  
M. François DEDECKER, contrôleur de gestion  
à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à M. Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception :  
des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,  
des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LEMÉTAYER et de M. Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :  
Mme Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,  
Mme Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé  
Mme Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,  
à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à M. Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Christian LEMÉTAYER ou de M. Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :

Mme Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière

Mme Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 4.

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
<b>TITRE 1</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL</b>
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
<b>TITRE 3</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL</b>
Assurance capital	- décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
<b>TITRE 4</b>	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Gildas LE BORGNE, directeur adjoint et à Mme Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales, de la coopération et des réseaux.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josée DE L'EPINEGUEN, délégation de signature est donnée, à :

Mme Soizic COURTELE, attachée d'administration hospitalière,

Mme Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,

Mme Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES :

<b>TITRE II</b>	<b>TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS</b>
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage 218.2 Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
<b>TITRE IV</b>	<b>TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES</b>
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
<b>TITRE II</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL</b>
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical

615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
Assurance responsabilité Civile	
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
Frais d'actes et de contentieux	
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
624/1/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

En ce qui concerne la gestion des stocks, Mme Josée DE L'EPINEGUEN en assure seul la responsabilité totale. La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatives aux travaux et aux attributions du pôle Organisation technique, hôtelière et logistique OTHELO (travaux et services techniques). Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

#### DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)	
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques. La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à M. José CALLOCH, ingénieur en chef chargé des services techniques, à M. Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Mme Perrine GUERIN, ingénieure subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Mme Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à M. Yvon CROGUENEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Mme Armelle LEVRON, pharmacien chef de service avec l'accord de Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

#### DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LEVRON, délégation de signature est donnée à Melle Nicole LE GALL, Mme Anne BROUARD, Mme Christine LE GROGNEC, M. Philippe BRIAND, pharmaciens à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9. Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 10 : La décision directoriale du 06 avril 2010 est abrogée.

Article 11 : Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à LORIENT, le 14 mars 2011

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
T. GAMOND-RIUS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

### 11-03-28-002-Avis de concours sur titres d'aides-soignants

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 40 postes d'aide-soignant.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.89

VANNES, le 28 mars 2011

### 11-03-28-004-Avis de concours sur titres d'ergothérapeute

Un concours sur titres d'ergothérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

VANNES, le 28 mars 2011

### **11-03-28-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 50 postes d'infirmier en soins généraux.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnés précédemment,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

VANNES, le 28 mars 2011

### **11-03-28-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute**

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 5 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- des attestations indiquant la durée des services des employeurs successifs,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

VANNES, le 28 mars 2011

### **11-03-31-001-Avis de concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale**

Un concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 2 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois,
- les attestations d'employeurs successifs tant dans le secteur public que le secteur privé,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

VANNES, le 31 mars 2011

### **11-03-31-004-Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste**

Un concours sur titres d'infirmier anesthésiste est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste mentionné à l'article R.4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'autorisation d'exercer mentionnés précédemment,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Mme Le Directeur  
Direction des Ressource Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

VANNES, le 31 mars 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## **13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan**

### **11-03-18-002-Arrêté portant délégations de signature en vue d'assurer la continuité du service public à l'EPSM J.M. Charcot**

Le Directeur par intérim de l'EPSM JM Charcot,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés de nomination à l'E.P.S.M JM CHARCOT de :

M. BLANCHARD Jean-François, Directeur Adjoint, en date du 1<sup>er</sup> février 2001  
Mme DESTIEU Corinne, Directrice Adjointe, en date du 22 décembre 2008  
Mme YAN Marie-Christine, Directrice Adjointe, en date du 24 décembre 2007  
M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordinateur général, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008

Vu les décisions de nomination de :

Mme COLLIN Anne, Attachée d'administration, en date du 21 décembre 2003  
Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'administration, en date du 6 août 2007  
M. MORVAN Jacques, Attaché d'administration, en date du 6 septembre 2002

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 : Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement. Il signe tous actes de procédures directement liés à l'hospitalisation notamment les décisions d'admission ou les sorties d'essai ou définitives. Il signe les autorisations de transports de corps.

Article 3 : Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter de ce jour et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Délégation du 18 mars 2011

## **11-03-30-001-Avis de concours en vue de pourvoir 3 postes d'adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe (services administratifs, secrétariats médicaux)**

L'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan (Morbihan) organise un concours afin de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe (services administratifs, secrétariats médicaux).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
  - un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 30 mai 2011, au :

Directeur des Ressources Humaines de l'EPSM Jean-Martin CHARCOT  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Caudan le 30 mars 2011

Le Directeur par intérim  
Marc LE HOUQC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## **14 Etablissements Public de Santé Mentale**

### **11-02-22-006-ETIENNE GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 postes d'infirmier(e)**

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir QUINZE postes.

#### Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

jouir de ses droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures doivent être motivées et accompagnées :

d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, de la copie des diplômes

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen  
1 rue Etienne Gourmelen - BP 1705  
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 22 février 2011

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

## **11-03-22-001-EPISM MORBIHAN DE SAINT AVE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 postes d'IDE**

L'EPISM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales - Bureau des Concours  
EPISM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 22/03/2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## **15 Services divers**

### **11-01-14-007-EHPAD LES COLLINES BLEUES DE CHÂTEAULIN - Avis de concours sur titres pour une nomination dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés**

L'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin organise un concours sur titre pour une nomination dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures accompagnées de la copie soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code sont à envoyer, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Mme GAUTRON, directrice  
EHPAD Les Collines Bleues  
BP 77  
29150 CHATEAULIN

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des recueils des actes administratifs de la région (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Châteaulin, 14 janvier 2010

La directrice,  
Anne-Claire GAUTRON

### **11-02-10-009-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire**

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Hubert DOUCHIN, Lieutenant Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

PLOEMEUR, le 10 février 2011

Le Directeur  
André VARIGNON

### **11-02-10-012-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire**

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ghislaine ROBET, Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

PLOEMEUR, le 10 février 2011

Le Directeur

### **11-02-10-008-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire**

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M Vincent JAMES, Lieutenant Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Aux fins de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

PLOEMEUR, le 10 février 2011

Le Directeur  
André VARIGNON

## **11-02-10-011-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Michèle LE GOUIC, capitaine pénitentiaire**

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60 ;;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Michèle LE GOUIC, Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

Aux fins de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Aux fins de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Aux fins de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au juge d'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

Aux fins de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

PLOEMEUR, le 10 février 2011

Le Directeur  
André VARIGNON

## **11-02-10-010-CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision donnant délégation de signature à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe**

Le Directeur Du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R. 57-7-60 ;;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Stéphanie BILGER, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR :

Aux fins de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

Aux fins de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

Aux fins de décider d'engager des poursuites disciplinaire à l'encontre des personnes détenues ;

Aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Aux fins de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Aux fins de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au juge d'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

Aux fins de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

Aux fins d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

Aux fins de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Aux fins de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

Aux fins de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

PLOEMEUR, le 10 février 2011

Le Directeur  
André VARIGNON

### **11-03-15-011-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres interne de cadre socio-éducatif afin de pourvoir un poste au foyer d'accueil médicalisé**

Un concours sur titres interne de cadre socio-éducatif complété par une épreuve orale d'admission est ouvert par le centre Hospitalier Yves Lanco de LE PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir un poste au foyer d'accueil médicalisé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre fonctionnaire ou agent non titulaire d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Avoir la qualité d'assistant socio-éducatif,
- Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à un grade de la fonction publique.
- Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110x220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur  
Centre Hospitalier Yves Lanco  
La vigne  
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 15 mars 2011

### **11-03-15-010-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité maintenance et hygiène des locaux**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LE PALAIS (Morbihan) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité maintenance et hygiène des locaux vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ; d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans un ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie des diplômes ou certificats.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier  
La Vigne  
56360 LE PALAIS  
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 15 mars 2011

### **11-03-15-009-CENTRE HOSPITALIER DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité blanchisserie**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LE PALAIS (Morbihan) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité blanchisserie vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ; d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans un ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :  
une demande écrite  
un curriculum vitae établi sur papier libre,  
une copie des diplômes ou certificats,

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier  
La Vigne  
56360 LE PALAIS  
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 15 mars 2011

### **11-03-17-011-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI DE QUESTEMBERG - Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié**

La Maison de retraite Résidence du Bois Joli de QUESTEMBERG organise un recrutement de 1 agent d'entretien qualifié.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :  
une lettre de candidature  
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Mme VIEUXBLED Viviane, Directrice  
Maison de retraite Résidence du Bois Joli  
14 rue du Bois Joli  
56230 QUESTEMBERG

QUESTEMBERG, le 17 Mars 2011

Le texte intégral du (des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : la maison de retraite de QUESTEMBERG.

### **11-03-17-010-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI DE QUESTEMBERG - Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés (dont 2 affectés au service des repas des résidents)**

La Maison de retraite Résidence du Bois Joli de QUESTEMBERG organise un recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés (dont 2 affectés au service des repas des résidents).

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :  
une lettre de candidature  
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Mme VIEUXBLED Viviane, Directrice  
Maison de retraite Résidence du Bois Joli  
14 rue du Bois Joli  
56230 QUESTEMBERG

QUESTEMBERG, le 17 Mars 2011

Le texte intégral du (des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : la maison de retraite de QUESTEMBERG.

## **11-03-17-009-MAISON DE RETRAITE DU BOIS JOLI A QUESTEMBERG - Avis de recrutement de 3 aides soignantes (dont un poste pour le service de soins à domicile)**

La Maison de retraite Résidence du Bois Joli de QUESTEMBERG organise un recrutement de 3 aides-soignantes (dont un poste pour le service de soins à domicile).

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes d'une part, titulaires du diplôme professionnel d'Aide Soignant ou de son équivalent et d'autre part ressortissantes d'un pays membre de l'union européenne ou de l'espace économique européen

Les dossiers de candidatures comprenant :

une lettre de candidature

une copie du diplôme ou certificat

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Mme VIEUXBLED Viviane, Directrice  
Maison de retraite Résidence du Bois Joli  
14 rue du Bois Joli  
56230 QUESTEMBERG  
Tél 02.97.26.10.05

QUESTEMBERG, le 17 Mars 2011

Le texte intégral du (des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : la Maison de retraite de QUESTEMBERG.

## **11-03-17-008-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement concomitamment dans le domaine public routier du département (giratoires de Sainte Julitte et Terre Océan à AMBON)**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

Vu les lettres du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 28 juillet 2010 et 6 décembre 2010 sollicitant l'avis de M. le Président du Conseil Général du Morbihan quant au déclassement/reclassement des délaissés de voirie situés sur les giratoires de Ste-Julitte et Terre-Océan à Ambon.

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 11 janvier 2011 reçue dans les services de l'Etat le 17 janvier 2011 donnant un avis favorable au reclassement des délaissés de voirie dans le domaine public routier du département.

ARRETE

Article 1 : Les délaissés de voirie situés en bordure de la RN165 , sens Nantes-Brest, sur le territoire de la commune d'Ambon, sur les giratoires de Ste-Julitte et Terre-Océan, conformément aux plans joints, (consultables dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 VANNES cedex) sont déclassés du domaine public routier de l'Etat et reclassés concomitamment dans le domaine public routier du département.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à M. le Président du Conseil Général.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Président du Conseil Général du Morbihan et M. le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan et à M. le chef du service du cadastre du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2011

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

## **11-03-22-004-MAISON D'ARRÊT DE VANNES - Subdélégation de signature du directeur**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 01.03.2010 nommant M. GILLON Bruno, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de VANNES

M. GILLON Bruno, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de VANNES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. GRAVET Christian, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins de :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.	
De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur	Art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).
De gérer les dossiers d'orientation et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Interrégionale	Art. D. 75 et D.76 Art. D. 82 et D. 82-1
De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes	Art D. 283-3 et suivants
De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.	Art D 124 Art 723 et 723-3
De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.	
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants
D'assurer l'audience du détenu arrivant	Art D. 285

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHODLER Denis, Major Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93

Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme KERBOURIUO Laurence, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. HULOT François, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme GRAVET Brigitte, secrétaire d'administration de classe normale, suppléante du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de VANNES, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Fait à VANNES, le 22/03/2011

Le chef d'établissement  
B. GILLON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 08/04/2011**